

C. F. T. C.

C. I. S. C.

**RAPPORT**  
sur la  
**Révision des Statuts**  
de la  
**C. F. T. C.**

**Par A. PAILLIEUX**

Secrétaire Général de la Fédération des Cheminots

présenté au XXIII<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA C. F. T. C.  
24, 25, 26 Mai 1947



**C. F. T. C.**

11 bis, Rue Roqueline — PARIS (8<sup>e</sup>)

## AVANT-PROPOS

---

Conformément au mandat qui lui avait été donné par le 22<sup>e</sup> Congrès de la Confédération, réuni à Paris, les 8, 9 et 10 juin 1946, le Bureau Confédéral a saisi le Comité national de la question des statuts confédéraux. Celui-ci en a délibéré au cours de ses sessions ordinaires des 19 et 20 octobre 1946, 18 et 19 janvier et 27 et 28 avril 1947.

Le rapport au 22<sup>e</sup> Congrès fut choisi pour base de discussions.

Le C. N. d'octobre examina les modifications à apporter à la rédaction de l'article premier.

Le C. N. de janvier se prononça définitivement sur un texte inspiré du double souci de réadapter notre déclaration de principes à la physionomie actuelle de notre mouvement et de lui enlever toute apparence d'inspiration confessionnelle.

Le C. N. d'avril prit position entre les deux thèses en présence relativement à la structure des organismes directeurs de la C.F.T.C. : le Comité national et le Bureau confédéral. La première, soutenue par la majorité du Bureau confédéral, s'en tenait au *statu quo*, en préconisant toutefois quelques modifications aux articles 26 et 27 en vue d'assurer au Comité national une plus grande stabilité. La seconde, concrétisée dans les projets du S. G. E. N. et de la Fédération des Cheminots, substituait à l'organisation actuelle, basée sur l'omnipotence du B. C., une organisation strictement fédérative, fixant les attributions des organismes directeurs de la Confédération par délégations successives de pouvoirs, à partir du Congrès et en passant par le Comité national transformé en Conseil d'administration.

La première thèse l'emporta par 89 voix contre 78. Le C. N. procéda alors à la mise au point de l'ensemble des articles exigés par l'évolution de la structure même des organisations confédérées, en conservant, bien entendu, au B. C. le rôle souverain que lui donne la délégation directe des pouvoirs du Congrès.

C'est ce texte que j'ai reçu mission de présenter au 23<sup>e</sup> Congrès. On le trouvera ci-après avec, en regard, les propositions faites par le S. G. E. N. à l'appui de la thèse soutenue par lui devant le C. N. et qu'il se propose de soutenir une dernière fois devant le Congrès.

Bien qu'assez éloignées, les deux thèses en présence ne sont peut-être pas inconciliables. L'avenir de la C. F. T. C. exige une organisation intérieure suffisamment souple pour être efficiente, suffisamment hiérarchisée pour fixer exactement les responsabilités de chacun, une organisation logique et simple facilitant la tâche des militants au lieu de l'entraver. De ces exigences tous sont convaincus. Tout permet donc d'espérer que le Congrès prendra, avec sa sagesse coutumière, une décision susceptible de faire, sur elle, l'unanimité.

André PAILLIEUX.

## Statuts actuels

---

### CHAPITRE PREMIER

#### PRINCIPES

**ARTICLE PREMIER.** — La Confédération entend s'inspirer dans son action de la doctrine sociale définie dans l'encyclique « *Rerum Novarum* ».

Elle estime que la paix sociale nécessaire à la prospérité de la Patrie et l'organisation professionnelle, assise indispensable de cette paix, ne peuvent être réalisées que par l'application des principes de justice et de charité chrétiennes.

Elle estime que l'homme est l'élément essentiel de la production, dont il est à la fois la cause et le but. Il importe donc que les conditions mêmes de la production permettent le développement normal de la personnalité humaine par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux dans l'ordre individuel, familial et social.

Elle constate que les conditions actuelles de la production ne réalisent pas suffisamment ce but, et elle estime nécessaire d'en poursuivre les transformations susceptibles d'assurer une meilleure utilisation des forces productrices et une répartition plus équitable des résultats de la production entre les divers éléments qui y concourent.

Elle entend réaliser ces transformations non par la lutte des classes, mais par l'éducation et la collaboration des éléments producteurs, réunis dans des groupes reliés par des organismes mixtes où l'indépendance et les droits de chacun d'eux seront respectés.

La Confédération entend poursuivre par tous les moyens légitimes, auprès des organismes politiques et économiques, nationaux et internationaux, l'aboutissement de ses justes revendications : elle déclare que les pouvoirs publics doivent reconnaître et réservé la plus large place à la représentation des intérêts professionnels et économiques, mais elle estime contraire à l'ordre public que les organismes professionnels prétendent s'arroger des droits et assumer des responsabilités d'ordre politique.

Tout en bornant strictement son action à la représentation et à la défense des intérêts généraux du travail, la Confédération entend faire appel au concours des forces religieuses, morales et intellectuelles susceptibles d'aider à la formation professionnelle et sociale des travailleurs et capables de développer en eux les qualités de discipline, de dévouement et de loyauté indispensables pour assurer le plein épanouissement de l'organisation professionnelle.

## Modifications proposées

---

**ARTICLE PREMIER.** — La Confédération se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne. Les positions qu'elle prend devant les problèmes de l'organisation économique et sociale, avec le souci de la prospérité de la nation, sont donc dictées par la préoccupation de préparer le triomphe d'un idéal de paix en faisant prévaloir l'esprit de fraternité et les exiges de la justice.

Elle estime que l'homme est l'élément essentiel de la production, dont il est à la fois la cause et le but. Il importe donc que les conditions mêmes de la production permettent le développement normal de la personnalité humaine par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux dans l'ordre individuel, familial et social.

Elle constate que les conditions actuelles de la production ne permettent pas d'atteindre ce but, et elle estime nécessaire de transformer ces conditions de manière à assurer un meilleur emploi des forces productrices et une répartition plus équitable des fruits de la production entre les différents éléments qui y concourent.

Elle entend accomplir ces transformations, non pas par le développement systématique des antagonismes de classe, mais par une organisation économique conçue de telle manière que la dignité et l'indépendance des travailleurs et de leurs groupements y soient intégralement respectées.

La Confédération entend poursuivre par tous les moyens légitimes, auprès des organismes politiques et économiques, nationaux et internationaux, l'aboutissement de ses justes revendications. Elle déclare que les pouvoirs publics doivent reconnaître et réservé la plus large place à la représentation des intérêts professionnels et économiques, et associer le syndicalisme ouvrier à la politique économique du pays ; mais elle estime que, pour le bon ordre de la vie publique, les organisations syndicales doivent distinguer leurs responsabilités de celles des groupements politiques, et elle entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'Etat, des Gouvernements et des partis.

Décidée à utiliser au maximum les ressources éducatives propres au mouvement syndical, elle entend d'autre part faire appel au concours des forces intellectuelles, morales et religieuses susceptibles de servir la formation des travailleurs en fonction des responsabilités qui leur incombent dans une organisation démocratique de la vie professionnelle et économique.

Bornant strictement son action à la défense et à la représentation des intérêts généraux du travail, la Confédération assume la pleine responsabilité de cette action, qu'elle détermine indépendamment de tout groupement extérieur, politique ou religieux.

## CHAPITRE II

### BUT DE LA CONFEDERATION

ART. 2. — Créer, en France, un mouvement d'ensemble du syndicalisme basé sur les principes ci-dessus ;

Organiser une propagande générale en faveur de ce mouvement , Exercer une action interprofessionnelle nationale et internationale;

Représenter les organisations confédérées lorsque l'intérêt général le nécessitera :

a) Auprès des pouvoirs publics et des institutions légales ;  
b) Auprès des organisations nationales patronales de production ou d'intérêt général ;

c) Créer des institutions ou organisations internationales ;  
Créer tous services reconnus nécessaires aux organismes confédérés ;

Organiser ou favoriser toutes institutions d'intérêt général susceptibles de défendre les travailleurs chrétiens ou de leur venir en aide.

ART. 3. — La Confédération prend le titre de : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

## CHAPITRE III

### CONSTITUTION

ART. 4. — Pourront faire partie de la Confédération :

a) Les Fédérations nationales ou syndicats nationaux de métier ou d'industrie ;  
b) Les Unions régionales de syndicats

qui s'inspirent dans leurs statuts et leur action des principes exposés ci-dessus.

La Fédération nationale de métier ou d'industrie comprend l'ensemble des syndicats de travailleurs exerçant la même profession ou appartenant à un même type d'industrie.

L'Union régionale représente l'ensemble des syndicats d'une région économique déterminée, quelle qu'en soit la nature. La limite des régions est fixée, soit par les Unions elles-mêmes, d'accord avec le Bureau Confédéral, soit par le Bureau Confédéral seul dans le cas où l'Union n'existe pas encore.

ART. 5. — Les syndicats isolés et les unions locales ne pourront faire partie de la Confédération. Néanmoins, s'il n'existe ni Fédération nationale, ni Union régionale auxquelles ils puissent régulièrement s'affilier, ils pourront être admis provisoirement, à la condition qu'ils fassent partie d'une fédération et d'une union dans le délai que le Bureau Confédéral leur fixera.

ART. 2. — (Sans changement, sauf supprimer le mot « chrétiens » dans l'expression « Travailleurs chrétiens » dans la dernière phrase.

ART. 3. — (Sans changement.)

ART. 4. — Nouveau texte proposé :

« Pourront faire partie de la Confédération tous les Syndicats qui s'inspirent dans leurs statuts et leur action des principes exposés ci-dessus.

L'organisation interne de la C.F.T.C. comprend :

a) Sur le plan vertical : Des Fédérations Nationales de métier ou d'industrie qui groupent l'ensemble des Syndicats de travailleurs exerçant la même profession ou appartenant à un même type d'industrie.

b) Sur le Plan Horizontal : Des Unions Départementales groupant l'ensemble des Syndicats ou Sections de Syndicats Nationaux de toutes professions dans les limites d'un département, qu'ils soient ou non rassemblés au sein d'Unions Locales ou interprofessionnelles.

Les Unions Départementales ont la faculté de se grouper régionalement dans des conditions à déterminer en accord avec le Bureau Confédéral. »

ART. 5. — Nouveau texte proposé :

« L'adhésion à l'Union départementale est obligatoire pour tous les syndicats et sections de syndicats confédérés. La même obligation existe en ce qui concerne l'affiliation à une Fédération de métier ou d'industrie.

Néanmoins, s'il n'existe ni Fédération Nationale, ni U.D. auxquelles puisse s'adresser un syndicat, celui-ci pourra être admis provisoirement au sein de la Confédération à la condition de régulariser sa situation dans les limites qui lui seront fixées par le Bureau Confédéral. »

ART. 6. — Les syndicats et organisations confédérés conserveront — dans le cadre des statuts de la Confédération — leur entière autonomie. En respectant strictement l'obligation d'appartenir à une Fédération de métier ou d'industrie et à une union régionale confédérée et sous la seule réserve d'en informer le Bureau confédéral, ils pourront créer ou conserver tous liens et toutes organisations destinés à protéger leurs intérêts particuliers ou à intensifier leur action propre.

### Admissions — Radiations

ART. 7. — Les groupements qui désirent adhérer à la Confédération doivent faire une demande écrite adressée au Secrétariat et accompagnée des pièces suivantes :

- a) Deux exemplaires des statuts ;
- b) Composition du conseil d'administration ;
- c) Etat de l'effectif total et décomposition de l'effectif par groupements ;
- d) Indication, s'il y a lieu, des organisations auxquelles ils appartiennent ;
- e) Déclaration que le groupement a pris connaissance des statuts de la Confédération et s'engage à y conformer son action.

L'admission est prononcée provisoirement par le Bureau Confédéral et ratifiée définitivement par le Congrès Confédéral.

ART. 8. — Les groupements adhérents devront informer le Bureau Confédéral par l'intermédiaire de leur U.D. de toutes les modifications qu'ils apportent à leurs statuts et faire connaître les changements survenus dans leur administration.

Ils devront, à la fin de chaque année, faire connaître leur effectif cotisant. Le Bureau Confédéral aura la faculté de vérifier l'exactitude de cet effectif.

ART. 9. — Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation confédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservation des statuts, seront prononcées par le Congrès Confédéral. Toutefois, en cas d'infraction grave, le Comité national peut, sur la proposition du Bureau Confédéral, prononcer la suspension de l'organisation en cause jusqu'au jugement définitif du Congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.

Les groupements seront avisés par lettre recommandée, un mois au moins à l'avance, de la date du Comité national où leur suspension sera proposée.

ART. 10. — Les sommes versées par les organisations démissionnaires, suspendues ou radiées, restent acquises à la Confédération et les dites organisations perdront tous droits sur les biens formant l'actif de la Confédération.

ART. 11. — L'admission des syndicats ne pourra être prononcée par les groupements confédérés qu'après décision du Bureau Confédéral ; les groupements confédérés devront envoyer au Bureau, pour chaque syndicat, les pièces prévues à l'article 7, accompagnées de leur avis.

Aucun syndicat ne pourra être admis s'il ne prévoit une cotisation minimum de 1 franc par mois.

L'admission d'un syndicat implique pour celui-ci l'adhésion à la Caisse Confédérale de Défense professionnelle.

ART. 6. — Nouveau texte proposé :

« Les syndicats et organisations confédérés conservent, dans le cadre des statuts de la Confédération, leur entière autonomie. Sous réserve d'avoir respecté l'obligation d'appartenir à une Fédération de métier ou d'industrie et à une Union départementale confédérée, ils pourront créer ou conserver tous liens durables avec des organisations extérieures au mouvement à la condition d'accord préalable du Bureau confédéral. »

ART. 7. — (Sans changement, sauf paragraphe e qui devient : « a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Confédération et s'engage... »).

ART. 8. — Ajouter après Bureau Confédéral : « par l'intermédiaire de leur U.D. ».

Le reste sans changement.

ART. 9. — (Sans changement.)

ART. 10. — (Sans changement.)

ART. 11. — Nouveau texte proposé :

« L'admission des syndicats ne pourra être prononcée par les organismes intermédiaires (U.D. Fédérations) qu'après décision du Bureau Confédéral ; ces organismes devront adresser à ce dernier, pour chaque syndicat affilié, les pièces prévues à l'article 7, accompagnées de leur avis.

Aucun syndicat ne pourra être admis s'il ne prévoit une cotisation minimum fixée annuellement par le Congrès confédéral sur la proposition du Comité National. »

### **Siège social**

ART. 12. — Le siège social de la Confédération est fixé, à Paris, 11 bis, rue Roqueline. Il pourra être transféré sur décision du Congrès confédéral.

## CHAPITRE IV

### **DIRECTION**

#### **I. Congrès Confédéral**

ART. 13. — Chaque année, à une date et en un lieu fixés par le Congrès précédent ou, à son défaut, par le Comité national, les délégués des syndicats appartenant aux organisations confédérées se réuniront en Congrès confédéral.

Le Congrès est composé d'un ou de plusieurs délégués de chaque syndicat ou section déclarée de syndicat. Chaque syndicat ou section aura droit à une voix, plus une voix par cent membres ou fraction de cent membres cotisants. Les syndicats peuvent se faire représenter soit directement, soit par leur union régionale, soit par toute autre organisation syndicale, à condition, cependant, que les délégués appartiennent à une organisation confédérée.

ART. 14. — Les pouvoirs devront être remis au Secrétariat de la Confédération, au plus tard à l'heure de l'ouverture du Congrès.

ART. 15. — Ne pourront prendre part au Congrès que les syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente.

ART. 16. — Les Unions régionales de syndicats et les fédérations nationales de métier ou d'industrie pourront envoyer des délégués, mais ceux-ci n'auront que voix consultative.

ART. 17. — L'ordre du jour du Congrès confédéral est arrêté par le Bureau Confédéral un mois avant la réunion du Congrès. Toute question, pour y figurer, doit être parvenue au Bureau Confédéral avant ce délai.

Toute proposition relative à la révision des statuts doit être soumise au Bureau Confédéral trois mois au moins avant la réunion du Congrès. Elle est renvoyée, avec avis du Bureau Confédéral, à l'examen des groupements confédérés dont l'avis motivé doit parvenir au Bureau un mois au moins avant la réunion du Congrès.

ART. 18. — Le Congrès Confédéral a les pouvoirs les plus étendus : il entend et approuve le compte rendu annuel des travaux du Bureau Confédéral ; il apure les comptes de l'exercice écoulé, fixe le budget de l'année suivante, statue définitivement sur les admissions et radiations, nomme le Bureau Confédéral, prend toutes décisions et donne toutes directives relatives à la marche de la Confédération.

Les décisions du Congrès, sauf en ce qui concerne la dissolution, sont prises à la majorité des voix représentées.

ART. 12. — Nouveau texte proposé :

“ Le siège social de la Confédération est fixé à Paris, 26, rue Montholon. Il pourra être transféré sur décision du Bureau Confédéral. »

ART. 13. — Premier alinéa (sans changement).

Deuxième alinéa, nouveau texte proposé :

“ Le Congrès est composé d'un ou de plusieurs délégués de chaque Syndicat. Cette représentation sera déterminée dans les conditions suivantes :

2 délégués jusqu'à 100 membres ;

3 délégués jusqu'à 500 membres ;

4 délégués jusqu'à 1000 membres ;

1 délégué par 1.000 membres ou fraction de 1.000 membres.

Chaque Syndicat aura droit à une voix par 100 membres ou fraction de 100 membres.

Les Syndicats peuvent se faire représenter soit directement, soit par leur U.D., soit par toute autre organisme syndical, intégré dans la C.F.T.C. »

ART. 14. — (Sans changement).

ART. 15. — (Sans changement).

ART. 16. — (Sans changement).

ART. 17. — (Sans changement).

ART. 18. — (Sans changement).

## II. Bureau Confédéral

ART. 19. — La direction permanente de la Confédération est confiée à un Bureau Confédéral, composé de vingt et un membres au moins et de trente-six au plus, élus chaque année par le Congrès Confédéral.

En vue de cette élection, le Comité national soumet au Congrès une liste établie, en tenant compte des propositions faites par les Fédérations et les Unions Régionales. Cette liste sera dressée par le Comité national qui précédera le Congrès et portée à la connaissance des syndicats en même temps que la convocation de ce Congrès.

La liste ainsi établie devra comprendre les candidats susceptibles d'assumer le mieux l'autorité et les responsabilités confédérales, quelles que soient les régions ou les professions auxquelles ils appartiennent.

ART. 20. — Le Bureau élit parmi ses membres : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires, un ou plusieurs trésoriers.

ART. 21. — Le Bureau Confédéral a pleins pouvoirs pour représenter la Confédération et prendre toutes mesures de nature à assurer sa marche normale et à appliquer les décisions du Congrès Confédéral. Il prépare le budget annuel et le soumet aux groupements confédérés avec le compte rendu de ses travaux un mois au moins avant la réunion du Congrès.

Il est de droit arbitre de tout conflit qui pourrait survenir entre les groupements confédérés.

Il procède, dans les conditions prévues à l'article 7, à l'admission provisoire des groupements.

Le Bureau Confédéral peut confier l'exécution de ses décisions à un secrétaire général de la Confédération qu'il désignera. Le secrétaire général peut être assisté d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Le secrétaire général assistera au Bureau Confédéral avec voix délibérative.

ART. 22. — Le Bureau Confédéral peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre qu'il désignera ou au secrétaire général de la Confédération.

ART. 23. — Chaque année, aussitôt après sa nomination par le Congrès, le Bureau Confédéral désignera un nombre qu'il déterminera de délégués confédéraux.

Les délégués confédéraux auront pour mission de représenter la Confédération dans un rayon d'action qui leur sera fixé par le Bureau Confédéral, d'y assurer la discipline confédérale et de tenir le Bureau Confédéral au courant de la marche des organisations confédérées.

Les délégués confédéraux assisteront aux réunions du Bureau Confédéral et du Comité national avec voix consultative. Ils seront responsables de leurs fonctions devant le Bureau Confédéral. Leurs frais d'assistance au Bureau Confédéral et au Comité national seront assurés par le budget confédéral, conformément aux règles qu'établira le Bureau Confédéral.

ART. 19. — (Sans changement, sauf à remplacer « U.R. » par « U.D. »).

ART. 20. — (Sans changement).

ART. 21. — Sans changement, rajouter à la fin du quatrième paragraphe « d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints *dont au moins une femme* ».

ART. 22. — (Sans changement).

ART. 23. — Nouveau texte proposé :

« Chaque année, aussitôt après sa nomination par le Congrès, le Bureau Confédéral désignera dans les conditions ci-après les délégués confédéraux. Ceux-ci auront pour mission de représenter la Confédération dans une région déterminée, d'y assurer la discipline confédérale et de rendre compte au Bureau de la marche des organisations confédérées avec lesquelles ils se tiendront en constante liaison.

Les délégués confédéraux seront responsables de leurs fonctions devant le Bureau Confédéral. Ils assisteront aux réunions de ce dernier, ainsi qu'à celles du Comité National avec voix consultative. Leurs frais de représentation seront intégralement supportés par le budget confédéral. »

ART. 24. — Le Bureau Confédéral se réunit chaque mois, à une date fixe, qui doit être portée à la connaissance des groupes confédérés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le Bureau devra réunir la majorité de ses membres.

ART. 25. — Le Bureau Confédéral se tiendra mensuellement en rapport avec les syndicats confédérés à l'aide d'un organe confédéral : « *Syndicalisme* ».

L'abonnement à « *Syndicalisme* » est obligatoire pour tous les syndicats affiliés.

### III. Comité National

ART. 26. — Dans le but d'établir une liaison constante entre le Bureau Confédéral et les organismes confédérés, chaque Union régionale et chaque Fédération professionnelle déléguera, trois fois par an, à une date fixe, un représentant au moins qui se rencontrera au siège social avec le Bureau Confédéral.

Cette réunion formera le Comité national.

Les réunions du Comité national seront présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents du Bureau Confédéral.

ART. 27. — Le Comité national prendra connaissance de la marche générale de la Confédération, étudiera les vœux qui lui seront présentés, envisagera l'organisation d'ensemble de la propagande, décidera des suspensions prévues à l'article 9 et statuera sur toutes les questions que le Bureau Confédéral croira utile de lui soumettre.

Il établira la liste des candidats au Bureau Confédéral, conformément aux dispositions de l'article 19.

Les décisions du Comité national seront prises :

En ce qui concerne les questions financières et l'établissement de la liste des membres du Bureau Confédéral, sur la base d'une voix par 5.000 membres ou fraction de 5.000 membres cotisants pour chaque U.R. et chaque Fédérations.

En ce qui concerne les autres questions, à la majorité des membres présents.

### IV. Commissions

ART. 28. — Le Bureau Confédéral pourra constituer des Commissions chargées d'étudier les questions qui l'intéressent et de suivre le travail des divers services confédéraux.

Les Présidents des Commissions seront désignés ou homologués par le Bureau Confédéral.

ART. 24. — Sans changement, sauf à y ajouter après le mot : confédérés « et sur convocation extraordinaire », et après le mot : majorité « absolue ».

ART. 25. — Sans changement, sauf à remplacer le terme : « mensuellement » par « régulièrement ».

ART. 26. — Nouveau texte proposé.

« Le Bureau Confédéral consultera trois fois chaque année en octobre, janvier et avril, les organismes confédérés par l'intermédiaire d'un Comité composé en égale quantité de représentants des U.D. et des Fédérations et qui prendra le nom de Comité national.

Les membres titulaires et suppléants de ce comité sont désignés chaque année par le Conseil de l'organisme qu'ils représentent. Ils peuvent toutefois en cas d'empêchement, et sous la responsabilité de leur organisation, se faire remplacer par un militant de leur choix à la condition que celui-ci appartienne effectivement à l'organisme intéressé.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par un règlement intérieur formant annexe aux présents statuts.

Les réunions du Comité National sont présidées par le Président Confédéral ou en son absence par l'un des Vice-Présidents en exercice. »

\*ART. 27. — Sans changement, sauf à remplacer le quatrième alinéa par le texte suivant :

1<sup>o</sup> suivant vote par mandat en ce qui concerne les questions financières et l'établissement de la liste des membres du Bureau Confédéral sur la base d'une voix par 1.000 membres ou fraction de 1.000 membres cotisants pour chaque U.D. et chaque Fédération ;

2<sup>o</sup> à la majorité des membres présents pour ce qui concerne les autres questions, ou à la demande d'au moins 20 délégués, à la majorité des mandats sur la base d'une voix par 1.000 membres ou fraction de 1.000 membres cotisants pour chaque Union Départementale et chaque Fédération.

ART. 28. — Nouveau texte proposé :

« Les Présidents des Commissions seront désignés par le Bureau Confédéral qui les choisira parmi ses membres. Les membres des Commissions seront homologués par le Bureau Confédéral. »

## V. Commission administrative

ART. 29. — En vue de préparer le travail du Bureau Confédéral, d'assurer la bonne marche et l'harmonie des Commissions et d'exercer une surveillance permanente de l'administration confédérale, le Président confédéral, assisté des vice-présidents, du secrétaire général, de l'un des trésoriers et de l'un des secrétaires du Bureau Confédéral réunira au moins une fois chaque mois, à une date fixe et avant la réunion du Bureau Confédéral les Présidents des diverses Commissions ou leurs représentants.

Le Président confédéral pourra également organiser, soit à l'occasion du Congrès départemental, soit à l'occasion des réunions du Comité national, des réunions de permanents des diverses Unions ou Fédérations, en vue de déterminer les modalités d'application des décisions prises.

## CHAPITRE V

### SERVICE FINANCIER

ART. 30. — La cotisation confédération sera fixée chaque année par le Congrès, sur la proposition du Comité national, pour l'année qui commencera au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Elle ne pourra être inférieure à 12 francs par an et par membre, et à 120 francs par syndicat ou section déclarée.

ART. 31. — La cotisation sera perçue par les soins des Unions régionales et transmise par elles, pour l'année en cours, au Secrétariat confédéral, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Les syndicats isolés et les Unions locales enverront directement leur cotisation au Secrétariat confédéral. Toute organisation qui n'aura pas fait parvenir à temps le montant de la cotisation sera considérée comme démissionnaire et, après avis donné par lettre recommandée, proposée pour la radiation au Congrès Confédéral.

ART. 32. — En cas de nécessité urgente, le Comité national pourra décider d'engager des dépenses exceptionnelles, hors de la limite des ressources de la Confédération, à charge par les Unions d'en récupérer ultérieurement le montant.

## CHAPITRE VI

### DISSOLUTION

ART. 33. — La dissolution de la Confédération peut être proposée par le Bureau Confédéral, mais elle ne peut être prononcée que par le Congrès Confédéral et à la majorité des trois quarts des voix représentées.

En cas de dissolution, le Congrès Confédéral déterminera l'emploi de l'actif de la Confédération.

ART. 29. — Nouveau texte proposé pour le paragraphe 1 :

« En vue de préparer le travail du Bureau Confédéral, d'assurer la bonne marche et l'harmonie des Commissions et d'exercer une surveillance permanente de l'administration confédérale, le Bureau Confédéral délègue tout ou partie de ses pouvoirs à certains de ses membres qui se réuniront au moins une fois par mois. Cette réunion portera le nom de Commission exécutive. »

Le paragraphe 2 est sans changement.

ART. 30. — Supprimer la dernière phrase : « Elle ne pourra... ».

ART. 31. — Nouveau texte proposé :

« La cotisation sera perçue par le moyen d'une carte confédérale obligatoire pour tous les adhérents à quelque profession qu'ils appartiennent. Les modalités de perception seront fixées par le Règlement Intérieur prévu à l'article 26. »

ART. 32. — Supprimé.

ART. 33. — Sans changement. Devient l'article 32.

\* N. B. ART. 27. — Les chiffres indiqués sont ceux proposés par le Bureau confédéral, aucun accord n'ayant pu se faire sur ce point lors du Comité national.

## PROPOSITIONS DU S.G.E.N.

### (Syndicat Général de l'Education Nationale)

Le Comité National du 26 et 27 avril a repoussé par 89 voix contre 78, la motion présentée par le S.G.E.N.

Nous donnons ci-dessous, le texte de cette motion ainsi que le projet des nouveaux statuts qui avaient été présentés par cette Organisation.

« Considérant que la structure de la Confédération doit refléter « le double fédéralisme essentiel du Mouvement Syndical et place « la responsabilité de la Direction Confédérale dans les Organisations « Confédérées ; Syndicats (Congrès), Unions Départementales et « Fédérations (C.N.) ;

« Le Comité National décide de prendre comme base de discussion le projet du S.G.E.N. »

## PROJET PRÉSENTE PAR LE S.G.E.N. DE NOUVELLE REDACTION DES STATUTS CONFÉDÉRAUX

### CHAPITRE IV

### DIRECTION

#### I. Congrès et Comité National

ART. 13. — La direction de la Confédération appartient aux organisations confédérées qui l'exercent par leurs délégués au Congrès et au Comité National.

Le Congrès est constitué par les délégués des syndicats ou sections déclarées de syndicats. Chacune de ces organisations aura droit à une voix plus une voix par cent membres, ou fraction de cent membres cotisants.

Les syndicats peuvent envoyer au Congrès leurs propres délégués ou se faire représenter par leur Union ou Fédération, ou toute autre organisation confédérée, les délégués devant toujours appartenir à une organisation confédérée.

Le Comité National est constitué par les délégués des Unions départementales et des Fédérations. Pour toutes les questions soumises au vote, les voix dont chaque organisation dispose sont calculées sur la base suivante : jusqu'à 4.000 membres, une voix par 1.000 membres et fraction de 1.000 au moins égale à 500 ; de 4001 à 10.000, une voix par 2.000 membres et fraction de 2.000 au moins égale à 1.000 ; à partir de 10.000 membres une voix par 5.000 et fraction de 5.000 au moins égale à 500.

ART. 14. — Le Congrès se réunit annuellement aux lieux et dates fixés par le Comité National, qui en établit également l'ordre du jour;

Le Comité National se réunit au moins trois fois par an (une des réunions suivant immédiatement le Congrès) sur convocation du Bureau Confédéral qui en établit l'ordre du jour.

ART. 15. — Le Congrès dispose des pouvoirs les plus étendus, il est seul qualifié pour modifier les présents statuts, toute proposition de révision devant être l'objet d'un débat préalable en Comité National. Il détermine l'orientation générale du mouvement après avoir examiné l'activité générale de la Confédération et son budget. Il propose à titre définitif les affiliations et les radiations.

ART. 16. — Dans l'intervalle des Congrès, le Comité National détermine la marche générale de la Confédération. Il peut se saisir de toute question intéressant le mouvement, examine, avant le Congrès, le budget confédéral, et contrôle la gestion des services confédéraux. Il prononce les affiliations à titre provisoire ; il a pouvoir de suspendre les organisations qui auraient gravement manqué à la discipline confédérale. Il élit les membres du Bureau Confédéral. Il établit le règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des présents statuts.

#### II. Bureau Confédéral, Commission administrative et Secrétariat Confédéral

ART. 17. — Pour assurer à la fois la permanence de l'administration confédérale et y associer au maximum dans l'intervalle des Comités Nationaux, les organisations confédérées, il est institué un Bureau Confédéral, issu des Unions Départementales et des Fédérations (dont une fraction forme la Commission administrative) et un Secrétariat Confédéral constitué par les militants responsables de la gestion des services confédéraux. Tous ces organismes agissent selon ses directives, par délégation de ses pouvoirs. Ils sont élus par le Comité National qui suit immédiatement le Congrès pour en appliquer les directives.

ART. 18. — Le Bureau Confédéral est constitué de dirigeants d'Unions départementales et de Fédérations, élus pour un an par le Comité National sur proposition de leurs organisations. Ses membres sont au nombre de vingt-quatre au moins, de trente-six au plus. Il se réunit au moins neuf fois par an, sur convocation de la Commission administrative, trois de ses sessions coïncidant avec celles du Comité National. L'équilibre dans le bureau Confédéral entre représentants départementaux et fédéraux ainsi que la représentation des diverses régions, compte tenu de leur densité syndicale, est assuré par le règlement intérieur qui fixe également les conditions d'éligibilité des membres du Bureau Confédéral. Celui-ci au début de chaque session, désigne pour cette session, un président pris en dehors du Secrétariat Confédéral.

ART. 19. — La liaison entre le Bureau Confédéral et les Unions départementales est assurée par les membres du Bureau que le Comité National investit, sur proposition du Bureau, de cette responsabilité pour une zone déterminée.

ART. 20. — La liaison entre le Bureau Confédéral et les Fédérations est assurée par la Commission Administrative, constituée par les membres du Bureau élus au titre des Fédérations. La Commission administrative se réunit sur convocation du Secrétariat Confédéral, ou sur demande de la moitié de ses membres, pour délibérer sur l'activité courante de la Confédération, et suivre l'activité du Secrétariat et de ses services. Elle décide de la date et de l'ordre du jour des réunions du Bureau Confédéral.

Afin d'assurer la permanence de cette liaison de l'administration confédérale avec les Fédérations et la possibilité de réunir en toute occasion, la Commission Administrative, chaque élu d'une Fédération au Bureau Confédéral doit soumettre au Comité National le nom d'un suppléant pour les réunions de Commission administrative.

ART. 21. — Le Secrétariat Confédéral est constitué par les militants élus par le Comité National pour diriger l'administration confédérale. Ce sont : Le Secrétaire général et ses adjoints qui portent le titre de Secrétaires confédéraux.

Elus par le Comité National qui suit immédiatement le Congrès, les membres du Secrétariat Général participent avec voix délibérative aux réunions du Bureau Confédéral et de la Commission Administrative.

Le règlement intérieur détermine les conditions d'éligibilité du Secrétariat Confédéral, notamment, les conditions d'ancienneté syndicale qui ne peuvent être inférieures à celles exigées pour le Bureau Confédéral.

Le Secrétaire Général et ses adjoints sont seuls responsables de la gestion des services confédéraux, même s'ils en remettent la direction technique à des chefs de service, nommés par eux.

ART. 22. — Le Bureau Confédéral peut constituer des Commissions chargées d'étudier les questions qui l'intéressent et de suivre le travail des divers services confédéraux.

Le Bureau Confédéral fixe le statut de ces Commissions dans les limites du règlement intérieur.

Au Chapitre V. — Les articles 30, 31, 32, 33, deviendraient 23, 24, 25 et 26.